



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 123

Loi modifiant le Code de procédure civile

Présentation

**Présenté par
M. Gil Rémillard
Ministre de la Justice**



**Éditeur officiel du Québec
1989**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de procédure civile sous trois aspects en matière d'appel.

En premier lieu, il établit que les requêtes pour permission d'appeler à la Cour d'appel doivent être signifiées à la partie adverse et produites au greffe de la cour dans les trente jours du jugement de première instance mais que leur présentation à un juge de la Cour d'appel pourra avoir lieu aussitôt que possible après la signification et la production de la requête.

Par ailleurs, il prévoit, en ce qui a trait aux appels soumis à l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, que le jugement qui autorise l'appel tiendra dorénavant lieu de l'inscription en appel.

Enfin, le projet de loi accorde aux juges de la Cour d'appel saisis d'une décision de la Cour supérieure relative à un recours extraordinaire le pouvoir d'ordonner de surseoir à toute procédure dont l'exécution n'est pas suspendue par cet appel.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Projet de loi 123

Loi modifiant le Code de procédure civile

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 494 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«**494.** La demande pour permission d'appeler, dans les cas visés au paragraphe 4 de l'article 26 et à l'article 511, est présentée par requête accompagnée d'une copie du jugement et des pièces de la contestation, si elles ne sont pas reproduites dans le jugement. Elle doit indiquer la durée de l'enquête et de l'audition en première instance, les conclusions recherchées par l'appelant et un énoncé sommaire des moyens qu'il prévoit utiliser.

La requête doit être signifiée à la partie adverse et produite au greffe dans les 30 jours de la date du jugement; elle doit être présentée à un juge de la Cour d'appel aussitôt que possible.

Si la demande est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu de l'inscription en appel. Le greffier des appels transmet sans délai copie de ce jugement au juge qui a rendu le jugement frappé d'appel et au greffe du tribunal de première instance; il en transmet également copie, sans délai et par courrier recommandé ou certifié, aux parties ou à leurs procureurs. ».

2. L'article 499 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**499.** L'intimé doit produire un acte de comparution au greffe des appels dans les 10 jours qui suivent la réception de l'inscription par ce greffe ou, suivant le cas, dans les 10 jours qui suivent la réception par l'intimé de la copie du jugement autorisant l'appel. ».

3. L'article 834.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, un juge de la Cour d'appel peut, en tout temps après le dépôt d'une inscription en appel, ordonner de surseoir à toute procédure dont l'exécution n'est pas suspendue par l'appel. ».

4. L'article 850 de ce code est abrogé.

5. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.